

# LE NOUVEAU REGIME DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

**Juin 2014**

Raymond LE POTIER, président de section à la CRC de Bretagne

Rencontre CRC Bretagne / Comptables EPLE

Rennes Mercredi 25 Juin 2014

1.1 / 1.2

# LE NOUVEAU REGIME DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

**Juin 2014**

Raymond LE POTIER, président de section à la CRC de Bretagne

Document remis aux Agents Comptables des EPLE de BRETAGNE  
Lors de la Rencontre du 25 Juin 2014

P 1

1.1 / 1.2

# INTRODUCTION

- **DEPUIS 2001 L'ARTICLE 60 A ÉTÉ MODIFIÉ A SIX REPRISES:**
  - Prescription (10 ans, six ans, cinq ans).
  - Prise en considération par le juge des circonstances de force majeure.
  - Réforme de la procédure juridictionnelle.
  - Réforme du mécanisme des sanctions.

CRC Bretagne

P 2

## LE TEXTE ISSU DE LA LFR POUR 2011

- Amendement parlementaire.
- S'applique aux procédures juridictionnelles ouvertes par un réquisitoire postérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- Limite le champ de la mise en jeu de la RPP.
- Complète l'encadrement du pouvoir de remise gracieuse du ministre.

CRC Bretagne

P 3

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- L'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable autorise le contrôle hiérarchisé de la dépense ou le contrôle allégé en partenariat.
- L'arrêté du 25 juillet 2013 précise les modalités de mise en œuvre du contrôle hiérarchisé et celui du 11 mai 2011, modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014, traite du contrôle allégé en partenariat.

CRC Bretagne

84

## FONDEMENTS DE LA MISE EN JEU DE LA RPP

### Aucun changement

- un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.

CRC Bretagne

85

# SCHÉMA GÉNÉRAL

- Réquisitoire.
- **MANQUEMENT ?**
- Non: jugement de non lieu.
- Oui :
  - Si circonstances de force majeure: non lieu.
  - Si absence de circonstances de force majeure.
- **PRÉJUDICE FINANCIER ?**

CRC Bretagne

96

# SCHÉMA GÉNÉRAL

- **MANQUEMENT SANS PRÉJUDICE**
  - Somme laissée à charge, plafonnée, modulée en fonction des circonstances de l'espèce et non rémissible.
- **MANQUEMENT AVEC PRÉJUDICE**
  - Jugement de débet.
  - Sauf décès ou respect du contrôle sélectif des dépenses, remise gracieuse plafonnée.

CRC Bretagne

97

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES**
- - La notion de préjudice n'est pas définie.
- - Si absence de préjudice, une somme peut être laissée à charge.
- - Le montant maximal de cette somme a été fixé à 1,5 pour 1000 du cautionnement du poste comptable.
- - Somme non rémissible et non productrice d'intérêts.

CRC Bretagne

98

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE AVANT LA RÉFORME**
- La RPP ne s'appréciait pas par rapport à un préjudice ou un enrichissement sans cause (arrêt Cour des comptes, 28 avril 1988, commune de Gy).
- Dans ses avis sur les projets de remise gracieuse la Cour tenait compte de l'existence ou pas d'un préjudice.

CRC Bretagne

99

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

## • LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME

### DÉFINITION

- La loi ne définit pas le préjudice d'où une construction jurisprudentielle.
- Dommage d'ordre pécuniaire subi par la collectivité, lié à un décaissement (en matière de dépense) ou à une absence de recouvrement (en matière de recette) qu'elle n'avait pas l'intention d'autoriser.
- Notion d'appauvrissement patrimonial.

CRC Bretagne

P10

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

## • LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME

– En matière de recettes :

- Principe général.
- Préjudice sauf si le caractère irrécouvrable de la créance était établi au moment de la prise en charge du titre.

CRC Bretagne

P11

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME**
- - En matière de recettes :
  - Cas particuliers

## PROCÉDURES COLLECTIVES

Pas de préjudice financier si les créanciers chirographaires ne pouvaient être désintéressés en raison de l'insuffisance d'actif .

CRC Bretagne

P 12

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME**
- - En matière de recettes
  - Cas particuliers

## ANNULATION DE TITRES

Préjudice si l'annulation est en fait une remise gracieuse non validée par l'assemblée délibérante.

CRC Bretagne

P 13

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME**

- - En matière de recettes
  - Cas particuliers

## ADMISSION EN NON VALEUR

préjudice si l'admission en non valeur est la conséquence d'une action en recouvrement non caractérisée par des diligences rapides, complètes et adéquates.

CRC Bretagne

P14

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME**

- - En matière de dépenses :

## LIEN AVEC LE SERVICE FAIT

- Le service fait ne préjuge pas de l'inexistence d'un préjudice financier.
- Préjudice financier si le défaut de pièce justificative n'est pas que formel.
- La signature des bordereaux de mandats atteste le service fait mais ne couvre pas nécessairement l'absence de préjudice.
- La production des pièces justificatives établies postérieurement au paiement litigieux n'est pas de nature à écarter le préjudice.

CRC Bretagne

PA

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME**

- - En matière de dépenses :
  - Absence de droit fondant la créance

## PRIMES ET INDEMNITÉS

- Le préjudice existe dès lors que les primes et indemnités ont été accordées en l'absence de délibération antérieure au paiement.
- Pour le secteur hospitalier et médico-social, Les CRC considèrent que même en l'absence des pièces prévues par la nomenclature, le versement des indemnités ne se traduit pas par un préjudice dès lors que les bénéficiaires remplissent les conditions réglementaires.

CRC Bretagne

P1

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME**

- - En matière de dépenses
  - Absence de droit fondant la créance

## IHTS

La certification du service fait est insuffisante en l'absence de délibération fixant la liste des agents susceptibles d'en bénéficier.

CRC Bretagne

P17

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME**

- - En matière de dépenses :
  - Absence de droit fondant la créance

## NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- La jurisprudence des chambres est divergente s'agissant des conséquences de l'octroi de la NBI sans production des pièces prévues par la nomenclature.

CRC Bretagne

P18

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME**

- - En matière de dépenses :
  - Absence de droit fondant la créance

## REMUNERATIONS PRINCIPALES

Les deux décisions disponibles ne retiennent pas le préjudice en l'absence des pièces justificatives ad hoc. Mais pour les vacations SPV, une CRC a considéré qu'il y avait préjudice en l'absence d'arrêtés de nomination.

CRC Bretagne

P19

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME**

- - En matière de dépenses
  - Absence de droit fondant la créance

## SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

- Dès lors qu'il y a une délibération prévoyant le versement de la subvention, l'absence de convention, lorsque cette dernière est obligatoire, n'est pas sanctionnée par un débet.
- Si absence de délibération, le préjudice est retenu.

CRC Bretagne

P20

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME**

- - En matière de dépenses :

## ABSENCE DE CRÉDITS RÉGULIÈREMENT OUVERTS

- Absence de préjudice

## BORDEREAUX NON SIGNÉS PAR ORDONNATEUR

- Préjudice

CRC Bretagne

P21

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME**
- - En matière de dépenses :

## IMPUTATION INEXACTE

- Absence de préjudice si absence impact sur FCTVA ou cotisations fiscales ou/et sociales

CRC Bretagne

P22

# LA QUESTION DU PRÉJUDICE

- **LA JURISPRUDENCE APRÈS LA RÉFORME**
- - En matière de dépenses :

## PÉNALITÉS DE RETARD SUR MARCHÉ

- Le défaut de production des pièces justificatives prévues par la nomenclature est de nature à entraîner un préjudice.

CRC Bretagne

P23

# LE CONTRÔLE SÉLECTIF DE LA DÉPENSE

## LE PÉRIMÈTRE

- Contrôle hiérarchisé.
- Contrôle allégé partenarial.
- Article 42 du décret n° 2012-1246.
- Annexe à l'article D. 1617-19 Du CGCT.

CRC Bretagne

P22

# LE CONTRÔLE SÉLECTIF DE LA DÉPENSE

## L'IMPACT DU CONTRÔLE SÉLECTIF

- La sélectivité des contrôles n'interdit pas au juge des comptes de prononcer un débet dès lors qu'il constate l'existence d'un paiement irrégulier ayant causé un préjudice financier à la collectivité.
- Mais le respect du plan de contrôle permet au comptable de solliciter auprès du ministre une remise gracieuse non plafonnée.

CRC Bretagne

P25

# LE CONTRÔLE SÉLECTIF DE LA DÉPENSE

## LE RÔLE DU JUGE DES COMPTES

### – Les dispositions légales et réglementaires

- le juge des comptes apprécie le respect des règles de contrôle sélectif des dépenses. Cette appréciation doit figurer dans le jugement en cas de débet.
- Pour ce faire, le plan de contrôle hiérarchisé des dépenses est joint à l'appui du compte de gestion. Il en est de même de la convention instaurant le contrôle allégé en partenariat.

CRC Bretagne

P26

# LE CONTRÔLE SÉLECTIF DE LA DÉPENSE

## LE PÉRIMÈTRE DU CONTRÔLE

- En cas de manquement, le juge indique si le comptable a appliqué les « règles » du contrôle sélectif, c'est-à-dire au minimum s'il a procédé aux vérifications prévues par le plan dans le périmètre qui s'imposait à lui, à l'exclusion de toute appréciation sur la pertinence du plan de contrôle.
- En l'absence de traçabilité du contrôle sélectif, le juge des comptes ne peut porter une appréciation.

CRC Bretagne

P27

# LE CONTRÔLE SÉLECTIF DE LA DÉPENSE

## LE PÉRIMÈTRE DU CONTRÔLE

« Attendu, en ce qui concerne le contrôle des opérations de paye, que ledit plan comporte une contradiction entre l'énoncé des règles principales et celui de l'annexe détaillée ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions spéciales en écartant les dispositions générales ; »

CRC Bretagne

P28

# LE CONTRÔLE SÉLECTIF DE LA DÉPENSE

## LES DIFFÉRENTES HYPOTHÈSES

Il y a manquement avec préjudice mais pas de plan sélectif : remise plafonnée.

- Il y a un plan mais le manquement avec préjudice intervient sur un mandat hors du plan sélectif : remise plafonnée.

CRC Bretagne

P29

# LE CONTRÔLE SÉLECTIF DE LA DÉPENSE

## LES DIFFÉRENTES HYPOTHÈSES

- Le mandat à l'origine du manquement avec préjudice est dans le champ du contrôle sélectif mais ne relevait pas de l'échantillon contrôlé: remise gracieuse totale possible.
- Il y a un manquement avec préjudice et le mandat faisait partie de l'échantillon contrôlé ; remise gracieuse plafonnée.

CRC Bretagne

P30

## LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

### LE CADRE JURIDIQUE

- « lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce ».

CRC Bretagne

P31

## LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

- Le juge financier tenait déjà compte des circonstances de l'espèce pour la fixation des amendes en cas de:
  - Retard dans le dépôt des comptes.
  - Gestion de fait.
  - CDBF.

## LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

- Les circonstances l'espèce ne peuvent qu'atténuer la responsabilité du comptable, ce qui les différencie des circonstances de force majeure.

# LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

## CHAMP D'APPLICATION DIFFÉRENT DE CELUI DES CIRCONSTANCES DE FORCE MAJEURE

- La force majeure réside dans un événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible.
- Elle se traduit automatiquement par la décharge du comptable.

CRC Bretagne

P34

# LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

## LA MOTIVATION

- Les arrêts (R. 142-11 du CJF) et les jugements (R. 242-10) doivent être motivés.
- Donc la décision relative au montant de la somme laissée à charge doit être motivée par les circonstances de l'espèce.

CRC Bretagne

P35

# LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

## LA JURISPRUDENCE

### La prise en considération du contrôle sélectif

- Le plan de contrôle n'a pas été respecté :

Pas de modulation

- Le plan de contrôle a été respecté :

Modulation

CRC Bretagne

P 36

# LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

## LA JURISPRUDENCE

### La prise en considération de la nature du manquement :

- Caractère récurrent ou non récurrent.
- Gravité du manquement.
- Montant des mandats concernés.

CRC Bretagne

P 37

# LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

## LA JURISPRUDENCE

- *La prise en considération de l'ancienneté des faits à l'origine du manquement.*
- *La prise en considération des éléments extérieurs:*
  - Moyens en personnels.
  - Moyens informatiques.
  - Evolution de la charge de travail.
  - Accès à l'information pour les procédures collectives.
  - Difficultés des services de l'ordonnateur.

CRC Bretagne

P38

# LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

## LA JURISPRUDENCE

- *La prise en considération du « comportement » du comptable:*
  - Absence de réponse au réquisitoire.
  - Absence de débet antérieur.

CRC Bretagne

P39

# LA LIQUIDATION DE LA SOMME LAISSÉE A CHARGE

## L'ASSIETTE

- Décret 2012-1386 du 10 décembre 2012.
- Au maximum un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré.

CRC Bretagne

P 40

# LA LIQUIDATION DE LA SOMME LAISSÉE A CHARGE

## L'ASSIETTE

- Cautionnement de référence: c'est le montant du cautionnement du poste comptable au moment des faits qui est retenu.
- Cas des intérimaires: référence au cautionnement du poste comptable défini lors de la gestion du comptable patent précédent.

CRC Bretagne

P 41

# LA LIQUIDATION DE LA SOMME LAISSÉE À CHARGE

## LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION

- Le regroupement des manquements de même nature.
- La liquidation en cas de plusieurs manquements par exercice mais de nature différente : le montant plafonné de la somme laissée à charge s'apprécie pour chacun des manquements et non de façon globale - CE 21 mai 2014, REMONT-

CRC Bretagne

P 42

## CONSÉQUENCE SUR LA SITUATION DU COMPTABLE

- DÉCHARGE SAUF SI DÉBET ET SOMME LAISSÉE À CHARGE SUR LE MÊME EXERCICE.

CRC Bretagne

P 43

# DONNEES NATIONALES 2012

## ENSEMBLE DES CRC

- 2645 ORDONNANCES.
- 361 JUGEMENTS DONT 259 JUGEMENTS DE DÉBET.
- TAUX D'APPEL MOYEN ENTRE 2009 ET 2012 : 1,1 % DONT 81 % COMPTABLES.

CRC Bretagne

P.44

## DONNÉES CRC BRETAGNE

### 2013

- 83 ORDONNANCES.
- 17 JUGEMENTS DONT 3 JUGEMENTS DE DÉBET.
- 10 JUGEMENTS AVEC SOMMES NON RÉMISSIBLES.
- 4 JUGEMENTS DE DÉCHARGE.
- 2 APPELS DONT UN DU COMPTABLE PUBLIC.

CRC Bretagne

P 45